



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
N°41-2021 AE**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 27 MAI 2025

**portant refus de la demande d'autorisation environnementale présentée
par la SAS Immauto pour la réalisation et l'exploitation d'une plateforme logistique
multimodale dédiée à la gestion des véhicules, sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Le préfet du Gard

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.210-1 et L.411-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 modifié les 24 décembre 2024, 18 mars 2025 et 29 avril 2025 portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, par la société IMMAUTO dans le cadre du projet d'une plate-forme logistique multimodale de véhicules neufs situé quartier Fenouillère sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) ;

VU la demande d'autorisation environnementale effectuée par voie dématérialisée en date du 2 mars 2021 sur l'application du guichet unique numérique de l'environnement, présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la SAS Immauto, relative au projet de réalisation d'une plateforme logistique multimodale sur la commune de Fos-sur-Mer et enregistrée sous le numéro AIOT 0100000223 et le numéro préfecture n°41-2021 AE ;

VU la dernière version complète du dossier en date du 26 décembre 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Camargue gardoise en date du 9 août 2023 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature émis lors de la séance du 25 septembre 2023, aux motifs de la fragilité de la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur, de la faiblesse de la recherche de solutions alternatives, de mesures d'évitement insuffisantes sur la zone de réserve foncière ne permettant pas de garantir leur préservation à long terme, et de l'insuffisance des compensations proposées permettant de justifier de l'absence de perte nette de biodiversité ;

VU les mémoires en réponse aux trois avis précités en date du 10 avril 2024 ;

VU la décision n° E24000040/13 du 14 mai 2024 du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2024 inclus sur les communes de Fos-sur-Mer, dans les Bouches-du-Rhône, et de Vauvert et du Cailar dans le Gard ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichages ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis défavorable de la communauté de communes de Petite Camargue déposé sur le registre d'enquête le 22 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la commune de Fos-sur-Mer du 22 juillet 2024 ;

VU l'avis défavorable de la commune du Cailar remis le 24 juillet 2024 ;

VU le mémoire en réponse de la SAS Immauto du 5 août 2024 aux observations de l'enquête publique consignées dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 août 2024 et notamment son avis défavorable au motif de l'absence de raison d'intérêt public majeur ;

VU le rapport et les conclusions commissaire enquêteur transmis à la SAS Immauto le 29 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté inter préfectoral adressé au représentant de la SAS Immauto par courrier du 29 avril 2025 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté inter préfectoral formulées par courrier du 12 mai 2025 par le représentant de la SAS Immauto et réceptionnées à la même date ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, dont les zones humides, et la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général conformément aux articles L.110-1 et L.210-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale, sur une surface d'environ 26,5 ha, composée d'une aire de stationnement d'une capacité d'environ 10 000 véhicules neufs, d'un atelier de réparation et de bureaux et des infrastructures permettant la desserte, notamment ferroviaire, de cette plateforme ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, car il relève des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) et 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande susvisée ont mis en évidence la présence ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet notamment :

– sur la destruction des vases salées riches à Limonium qui présentent un enjeu local fort de conservation ;

– sur la destruction des espèces protégées à enjeu très fort et fort : Statice dur, Statice de Girard , Cranson à feuilles de pastel, le Cicindèle des marais, le Leste à grands stigmas,

– et sur la destruction de 6,7 ha de milieux boisés servant de support de nidification notamment de la population locale du Milan noir et des 2 couples reproducteurs de Rollier d'Europe directement concernés par la zone d'emprise du projet et qui sont également espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'obtention d'une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dont l'octroi est soumis à la satisfaction des trois conditions cumulatives suivantes :

- que le projet démontre des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- qu'il n'y ait pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- que le projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées impactées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et assure également le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L.411-2 précité, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que la SAS Immauto justifie les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet par une optimisation du trafic des véhicules neufs, notamment la diminution du nombre de navires devant décharger au Havre et l'augmentation du trafic ferroviaire, engendrant ainsi une baisse globale des émissions de gaz à effet de serre liées à cette activité, la création d'environ 230 emplois et le potentiel de production d'énergie photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la baisse des émissions de gaz à effet de serre estimée par SAS Immauto de l'ordre de 9 700 t de CO₂/an contribue à l'atteinte par la France de l'objectif de lutte contre les changements climatiques fixé dans le cadre de l'« Agenda 2030 » ; que toutefois, compte tenu des éléments du dossier, cette estimation apparaît hypothétique au regard de la fluctuation du marché automobile, des perspectives de réindustrialisation de la production de véhicules sur le sol français et de la capacité d'import sur d'autres ports français et que cette baisse ne représente pas une contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre au regard des objectifs poursuivis par la stratégie nationale bas carbone qui visent une réduction de 9,9 millions de t de CO₂/an ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté n'établit pas que le bassin concerné serait en décrochage sur le plan économique ou présenterait un taux de chômage particulièrement élevé et qu'il ne permet pas de démontrer que les créations d'emplois susceptibles de résulter de la mise en œuvre du projet apporteront une contribution indispensable à la satisfaction de besoins non pourvus en termes de développement économique ou social à l'échelle de ce territoire ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de réduction des émissions de gaz à effet de serre est fondée sur un nombre important d'hypothèses et est soumise aux fluctuations du marché automobile ;

CONSIDÉRANT que malgré l'engagement de la SAS Immauto de faire déposer une demande d'autorisation et de permis de construire pour la mise en place des ombrières photovoltaïques sur le site dans les 9 mois suivants l'obtention des autorisations d'aménagement du site, la réalisation et l'exploitation des ombrières photovoltaïques sont portées par une société tierce, et qu'il ne peut donc pas être considéré que ce projet connexe d'ombrières photovoltaïques fasse partie de la demande d'autorisation environnementale sollicitée au bénéfice de la SAS Immauto ;

CONSIDÉRANT également que ni l'étude d'impact, ni le volet relatif à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ne comporte un descriptif du projet d'ombrières et de son raccordement sur le poste source permettant une évaluation de ses incidences environnementales, ce qui est confirmé par la SAS Immauto dans son mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 2 avril 2024 lorsqu'elle indique que le porteur de projet distinct effectuera de façon indépendante une étude d'impact pour le raccordement au poste source et qu'il définira alors les mesures d'évitement, de réduction et de compensation environnementales en conséquence ;

CONSIDÉRANT ainsi que la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet n'est pas suffisamment démontrée ;

CONSIDÉRANT que la SAS Immauto a limité la recherche de sites alternatifs à un rayon de 10 km du quai de transbordement des véhicules au sein de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos, et a écarté la solution alternative d'un stationnement en silo qui aurait réduit la surface artificialisée du projet et les impacts sur les espèces protégées, pour des raisons économiques et de compétitivité par rapport aux autres ports méditerranéens, mais également pour limiter le trafic de véhicules lourds en phase chantier et la consommation électrique et en précisant que cette solution limiterait la surface des panneaux photovoltaïques qui auraient pu être déployés sur le site du projet, dans un second temps ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des trois sites alternatifs étudiés n'était déjà anthropisé et que deux de ces sites présentaient d'importants enjeux environnementaux tels qu'un classement en zone de « grand évitement » au sein de l'orientation d'aménagement de la ZIP de Fos ou un classement Natura 2000 au titre de la directive oiseaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que le choix du site d'implantation du projet et le choix d'un projet d'aire de stationnement de plain-pied au niveau du terrain naturel ne constituent pas une démonstration suffisante de l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des surfaces de milieux naturels impactés, la raison impérative d'intérêt public majeur du projet n'est pas suffisamment démontrée et que la création d'emplois est aussi insuffisante pour retenir une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT par conséquent que deux des trois conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées au titre de l'article L.411-1 du même code, à savoir que le dossier réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur et démontre l'absence d'autre solution satisfaisante ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des mesures d'évitement sur la zone de réserve foncière qui ne permettent pas de garantir leur préservation à long terme, et l'insuffisance des compensations proposées qui ne permettent pas de justifier de l'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône et du Gard ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, déposée par voie dématérialisée, le 2 mars 2021, par la SAS Immauto, relative au projet de réalisation d'une plateforme logistique multimodale, sur la commune de Fos-sur-Mer, enregistré sous numéro AOIT n°0100000223 et le numéro préfecture n°41-2021-AE, est refusée.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches-du-Rhône, commune d'implantation du projet, ainsi que Vauvert et Le Cailar, dans le département du Gard, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Fos-sur-Mer, de Vauvert et Le Cailar pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, soit aux trois communes précédemment citées ainsi qu'aux conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et du Gard, à la communauté de communes de Petite Camargue, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la commission locale de l'eau du Sage Camargue gardoise ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des préfectures prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par courrier (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Les maires de la commune de Fos-sur-Mer dans les Bouches-du-Rhône et des communes de Vauvert et Le Cailar dans le Gard,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Marseille, le **27 MAI 2025**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Nîmes, le **21 MAI 2025**

Le préfet



Jérôme BONET